



## Association, souscrivez une assurance responsabilité civile ! (avril 2011)

*Dans le cadre de la gestion des risques, il incombe au dirigeant de veiller à protéger efficacement l'association. Pour assurer la pérennité de l'association, il doit ainsi savoir choisir la meilleure garantie responsabilité civile. Qui protéger ? Pour quel type de garantie ? Analyse.*

Pour certaines associations dont l'activité présente des risques, l'assurance est obligatoire. C'est le cas par exemple pour les associations et fédérations sportives (Code du sport., [art. L. 321-1](#) et [D. 321-1 à D. 321-5](#)). Pour les autres, l'assurance est fortement conseillée. En effet, les associations sont exposées à un risque juridique devant être apprécié de la façon la plus rigoureuse qu'il soit par les dirigeants. Ce risque croissant provient de l'exigence de professionnalisation qui pèse sur les associations mais également du cadre légal et règlementaire qui s'impose à elles.

En conséquence, la protection du patrimoine de l'association nécessite la conclusion d'un contrat responsabilité civile. La définition de ce contrat s'avère nécessaire afin de pouvoir décrire les cas d'exclusion de garantie mais aussi les cas d'extension de garantie.

### Qu'est-ce que le contrat responsabilité civile ?

Le contrat d'assurance responsabilité civile doit déterminer de manière rigoureuse son champ d'application. Il doit porter sur les points suivants :

- **les assurés.** Il s'agit des dirigeants de l'association, de ses membres dans le cadre de ses activités, de ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions, des bénévoles et des volontaires et éventuellement des personnes pour lesquelles l'association a accepté d'assurer la garde. Attention ! Pensez à vérifier que votre contrat considère tous les assurés comme des tiers entre eux et vis-à-vis de l'association, sinon la responsabilité d'un bénévole par rapport à un autre bénévole, par exemple, ne sera pas garantie.
- **les activités garanties.** Les activités couvertes sont celles qui portent sur l'exploitation de l'association. Seules les activités définies au contrat donnent lieu à garantie. En conséquence, il est vivement conseillé au dirigeant de fournir une liste la plus complète et la moins obscure possible des activités qu'il entend couvrir. En cas de liste incomplète ou inexacte, la sanction est la non-garantie.
- **le montant de la garantie.** Il n'y a pas de secret, suivant les assureurs, le montant des plafonds proposés est plus ou moins élevé. Il incombe alors au dirigeant de les étudier avec la plus grande vigilance. Ceci étant, il existe trois classes de dommages : les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages immatériels. En outre, des franchises s'appliquent selon le type de dommage avec un pourcentage minimum ou maximum par sinistre et/ou par année d'assurance.

## Qu'est-ce qu'une exclusion de garantie ?

L'exclusion de garantie se distingue de la non-garantie. L'exclusion se caractérise par le fait que l'assureur ne peut ou ne veut pas garantir certains risques. Il décide donc de ne pas couvrir le risque. La non-garantie se traduit, de la part du dirigeant, par une absence de déclaration ou une déclaration incomplète des activités. Dans ce cas, l'assureur décide de ne pas indemniser le sinistre. Les stipulations contractuelles imposent donc une grande précision au moment de la rédaction du contrat d'assurance !

## Qu'est-ce que l'extension de garantie ?

Attention vigilance ! Il est impératif que le dirigeant ou la personne chargée de souscrire le contrat d'assurance connaisse précisément quelles sont les extensions qui lui seront attribuées d'office lors de la conclusion du contrat responsabilité civile, et quelles sont celles qu'il ou elle aura l'obligation de demander afin de pouvoir bénéficier d'une couverture optimale des risques de responsabilité civile. Par exemple, la garantie responsabilité civile ne s'applique pas aux dommages portant sur les biens confiés à l'association, qu'elle en soit gardienne, locataire, dépositaire, etc. Bon à savoir, pour éviter le pire ! Lorsque l'association intervient dans les locaux de ses clients, elle doit faire une demande d'extension de garantie portant sur les biens confiés à l'assureur. L'octroi de la garantie facultative se traduit ainsi par le paiement d'une surprime. *A contrario*, lorsque l'association réalise dans ses propres locaux les prestations sur les biens de ses clients, les biens confiés sont couverts par les contrats d'assurance ad hoc de l'association contre les risques d'incendies, de dégâts des eaux, de bris de machines, de vols.

*Pour ne pas négliger le choix de votre assureur, entourez-vous d'un conseiller. Ensemble vous pourrez procéder à un audit exhaustif de vos activités afin de souscrire les contrats d'assurance les plus adéquats. Par ailleurs, votre contrat doit correspondre à une situation à un instant T, il est donc important de le vérifier régulièrement au regard de l'évolution de vos activités. N'hésitez pas à rencontrer votre assureur afin de refaire un audit de votre situation.*

**Notre conseil :** pour plus d'informations sur l'assurance responsabilité civile, n'hésitez pas à vous rapprocher d'un conseiller Crédit Mutuel dans [votre Caisse locale](#).

*Juris pour le Crédit Mutuel*